



Service minimum en cas de grève

réseau ASF

Résister, revendiquer, reconquérir ... ensemble, c'est possible !



Pourquoi chez ASF un service minimum en cas de grève ?

- Il est régi par le **Cahier des Charges** de Concession du réseau autoroutier ASF.
- Il prévoit que nous sommes tenus « **d'assurer en permanence**, quelles que soient les circonstances, la **continuité de service**, de sécurité et de commodité ».
- L'exercice du droit de grève garanti par la Constitution ne doit pas faire obstacle à l'application de cette règle. Or, **l'absence à leur poste de certains agents** serait susceptible de faire **courir aux usagers les plus graves dangers**.
- La **loi du 31 juillet 1963** oblige notre secteur, en cas de grève, à **un service minimum** auquel peuvent participer tous les agents dont l'activité totale ou partielle **ne peut être arrêtée sans compromettre la sécurité** des personnes et des installations.

Qui est concernées par le service minimum de sécurité ?

- Les activités liées à la **circulation de l'information concernant** directement ou indirectement la **sécurité**. Sont concernés les agents assurant la fonction **"télécommunications"** (*ne seront pas assurées par l'agent les tâches annexes non liées à la sécurité*) et les électroniciens d'astreinte chargés de la **maintenance des réseaux radio et télécommunications**.
- Les activités en lien avec **les interventions de sécurité**. Agents **3 x 8 sécurité**, ou **ouvriers routiers d'astreinte, cadres ou agents de maîtrise d'astreinte**, et, en période de service hivernal, les **ouvriers routiers d'astreinte et agents d'atelier mécanique d'astreinte**.
- Les activités de **surveillance des installations de péage et sécurité du trafic**. **Un seul agent par gare de péage** (cet agent pouvant aussi, le cas échéant, assurer la fonction liée à la **circulation de l'information** ci-dessus).
- Les activités de **maintenance des installations pour assurer la sécurité du trafic**. Sont concernés les **électrotechniciens d'astreinte**.



Modalités pratiques en cas de service minimum.

- Les salariés recevront **une lettre de convocation** nécessaire à la **sécurité**. Elle sera remise en **main propre** normalement **24h** (ou 12h dans les cas exceptionnels) avant la prise de service. **Un double sera signé par le salarié** pour reçu. Elle pourra exceptionnellement être adressée par LR avec A.R. **Ces agents pourront se déclarer grévistes** tout en assurant le travail de sécurité pour lequel ils sont convoqués.
- Les **travaux de sécurité** effectués avec uniquement des **moyens propres à ASF** ne seront pas différés. Ils ne **participeront pas aux travaux** non liés à la sécurité du trafic.
- **Pas de travaux nouveaux le jour de la grève** effectués par des **entreprises extérieures**, sauf exception.
- Le temps passé en service minimum et en astreinte est **rémunéré dans les conditions habituelles**.
- **Les délégués syndicaux seront exemptés, sur leur demande**, du service minimum de sécurité. Les **délégués du personnel** seront exemptés, sur leur demande, **chaque fois que ce sera possible**, et leur remplacement sera assuré par des agents désignés par la Direction.

[Retrouvez cet accord d'entreprise sur l'appli dans Espaces privés /Adhérents/Accords et conventions.](#)



Des questions, des informations, des conseils ?
Utilisez l'application FO ASF !
Rubrique contactez-nous.



Résister, revendiquer, reconquérir ... ensemble, c'est possible !